

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 18.784 du 19 novembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à de l'ordre de quitter le territoire délivré le 18 mai 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me S. KARSIKAYA loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 4 août 2008, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de la décision attaquée. La partie requérante en convient à l'audience. En conséquence, le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf novembre deux mille huit par :

,
A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO. .